



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CU-2022-3213
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
d'Ollioules (83)

N°saisine CU-2022-3213

N°MRAe 2022DKPACA110

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3213, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ollioules (83) déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 29/07/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 01/08/22 ;

Considérant que la commune d'Ollioules, d'une superficie d'environ 20 km², compte 14 119 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 19/12/2016, et que sa révision allégée, approuvée le 23/05/2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 19/02/2020 ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Ollioules a pour objet :

- l'adaptation de dispositions réglementaires (meilleure prise en compte des Espaces Verts Protégés (EVP), stationnement, hauteur des constructions...) ;
- la création d'une fiche patrimoine végétal complémentaire pour la protection d'un chêne, chemin Sauvan / secteur Lagoubran ;
- la modification de l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) « La Royale Hôtel » afin de permettre la réalisation de 69 logements au lieu de 45, la création de liaisons douces sur les axes est-ouest et la destruction de l'hôtel et des bâtiments disparates ;
- le reclassement de zones urbaines pour une meilleure adaptation à la forme urbaine existante ainsi que l'extension de la zone A et la création d'EVP, Chemin de la Courtine / secteur le Rouvière, afin de protéger la plantation d'une oliveraie, actuellement classée en zone urbaine ;
- la réduction des emplacements réservés n° 6, 7 et 15 ;
- des corrections d'erreurs matérielles diverses (permis d'aménager non pris en compte, reprise d'activité agricole impossible, bâti existant...) ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que les secteurs de projet ne sont inscrits dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ollioules n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ollioules (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ollioules (83) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3